

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} octobre 2018

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
35	24	30
Date de convocation		
25/09/2018		
Date d'affichage		
11/10/2018		

L'an 2018, le premier octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de TERRANJOU s'est réuni à la salle de la Fuye à Chavagnes les Eaux, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre COCHARD, Maire, en session ordinaire.

A été nommé secrétaire : M. OUSACI Alain

Présents :

M. BREMAUD Damien, Mme CHEVALLIER Sylvie, M. COCHARD Jean-Pierre, M. EMERIAU Jacques, Mme GAUFRETEAU Sylvaine, M. GOUBEAULT Jean-Pierre, M. HERSAN Guillaume, Mme HORTET Sylvie, Mme JOSELON Ingrid, M. David LEBRETON, M. LEROY Sébastien, Mme MARTIN Christine, Mme MARTIN Maryvonne, Mme MENARD Isabelle, M. OGER Dominique, M. OUSACI Alain, Mme RAIMBAULT Patricia, M. REMBAULT Emmanuel, Mme ROCHER Ginette, M. ROUCHER Bertrand, M. ROULET Jean-Louis, M. SECHET Marc, M. SUIRE Alain, M. THOMAS Jean-Joël.

Absents excusés :

M. BIGOT Gilles a donné pouvoir à Mme Maryvonne MARTIN,
M. BRUAND Michel a donné pouvoir à M. Jean-Pierre COCHARD,
Mme DESVALLON Nathalie a donné pouvoir à Mme Ginette ROCHER,
M. DUVEAU Jean-Noël a donné pouvoir à M. Dominique OGER,
Mme LEGUY Nadine a donné pouvoir à Mme Patricia RAIMBAULT,
Mme RICHARD Mauricette a donné pouvoir à M. Jean-Pierre GOUBEAULT,

Mme LEDUC Nathalie
M. ROCHAIS Alain

Absents : M. FARIA OLIVEIRA Joaquim, M. GASCHET Pierre, Mme PAVIE Mélodie.

2018-10-01

FINANCES – INDEMNITES DE CONSEIL DU RECEVEUR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la réglementation en vigueur prévoit l'existence d'indemnités de fonction attribuées par l'organe délibérant au comptable public assignataire. En dehors des prestations obligatoires inhérentes à ses fonctions de comptable assignataire (tenue des comptes, exécution des dépenses, recouvrement des recettes), le comptable public peut fournir personnellement aux collectivités des prestations en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. C'est pour ces prestations qu'il pourra se voir attribuer une indemnité dite « de conseil ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à la majorité (Pour : 24 voix ; Abstention : 5 voix ; Contre : 1 voix) :

☞ **DECIDE** d'attribuer à Madame Nathalie MOISSET., Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

2018-10-02

ASSAINISSEMENT – TARIFS DES REDEVANCES 2019

M. Jean-Joël THOMAS, Adjoint au Maire, présente à l'assemblée les propositions de tarifs 2019 de la commission assainissement à soumettre à la communauté de communes Loire Layon Aubance, dans le cadre de la convention de gestion du service de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à la majorité (Pour : 26 voix ; Abstention : 2 voix ; Contre : 2 voix) :

☞ **VALIDE** les propositions de tarifs 2019 du service assainissement annexées à la présente délibération et propose à la communauté de communes Loire Layon Aubance de reprendre ces tarifs dans le cadre de sa compétence.

2018-10-03**SIEML – FONDS DE CONCOURS POUR DES DEPANNAGES**

M. Jean-Joël THOMAS, Adjoint au Maire, présente à l'assemblée les propositions de tarifs 2019 de la commission assainissement à soumettre à la communauté de communes Loire Layon Aubance, dans le cadre de la convention de gestion du service de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

↳ **DECIDE** de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP086-17-20	TERRANJOU (Chavagnes)	269,12 €	75%	201,84 €	12 01 2018
EP191-17-49	TERRANJOU (Martigné-Briand)	1 466,39 €	75%	1 099,79 €	15 09 2017
EP191-17-51	TERRANJOU (Martigné-Briand)	432,71 €	75%	324,53 €	14 12 2017
EP191-17-52	TERRANJOU (Martigné-Briand)	414,50 €	75%	310,88 €	28 12 2017
EP191-18-53	TERRANJOU (Martigné-Briand)	457,28 €	75%	342,96 €	02 03 2018
EP191-18-54	TERRANJOU (Martigné-Briand)	496,07 €	75%	372,05 €	25 04 2018
EP227-18-38	TERRANJOU (Notre-Dame-d'Allençon)	1 206,29 €	75%	904,72 €	11 01 2018
EP227-18-39	TERRANJOU (Notre-Dame-d'Allençon)	883,33 €	75%	662,50 €	12 01 2018

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1er septembre 2017 et le 31 août 2018
- montant de la dépense 5 625,69 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML **4 219,27 euros TTC.**

2018-10-04

SIEML – TRANSFERT DU DROIT A PERCEVOIR LA TAXE COMMUNALE SUR LE CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERCEPTION DE SON PRODUIT EN CAS DE CREATION DE COMMUNE NOUVELLE

M. le Maire expose les dispositions relatives à la TCCFE et à la perception de son produit. L'article L.5212-24 du CGCT dispose que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Sieml en l'espèce, perçoit la TCCFE au lieu et place des communes de plein droit lorsque la population de ces communes est inférieure ou égale à 2000 habitants, ou bien supérieure à ce seuil mais que le syndicat percevait déjà cette taxe au 31 décembre 2010 ; sous réserve de l'accord des communes quelle que soit leur population dans les autres cas.

Lors de la création d'une commune nouvelle, le législateur a introduit des dispositions particulières en insérant deux nouveaux alinéas à la fin de l'article L.2333-4 du CGCT (Article 53-II de la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015). Ces deux alinéas sont rédigés comme suit :

« En cas de création de commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la présente partie, les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues au titre de l'année en cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet.

Les délibérations prises en application du présent article et de l'article L.5212-24 par les communes préexistant à la commune nouvelle sont rapportées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet. »

Aux termes de l'article 1638-III du code général des impôts, l'arrêté de création d'une commune nouvelle ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante que si cet arrêté a été pris avant le 1^{er} octobre de l'année.

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la délibération historique d'adhésion des communes au syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, ces dernières ont transféré la perception de la TCCFE au syndicat. Seules les communes qui étaient indépendantes avant la départementalisation de la concession de distribution publique d'électricité effectuée en 2009 perçoivent directement le produit de la TCCFE sur leur territoire. Seules dix communes sont concernées, essentiellement urbaines.

Compte tenu de tous ces éléments, M. le Maire propose de confirmer le régime actuel et de transférer la perception du produit de la TCCFE au syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante celle où la commune nouvelle prend fiscalement effet. Le Maire précise que ce transfert constitue en fait une continuation des circuits financiers existants et n'a donc aucun impact négatif sur le budget de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- ↳ **DECIDE** de confier à compter du 1^{er} janvier 2019 la perception du produit de la TCCFE au syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire.

2018-10-06

SIEML – AVANT-PROJET DETAILLE DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE LA RUE SABOTIERE

M. le Maire, présente à l'assemblée l'avant projet détaillé d'effacement des réseaux de basse tension électriques et d'éclairage public au niveau de la rue Sabotière à Notre Dame d'Allençon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- ↳ **ACCEPTE** de verser un fonds de concours selon les modalités suivantes :
 - ❖ Montant de l'opération : 124 538.42 €
 - ❖ Taux du fonds de concours : 40 %
 - ❖ Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 49 815.

2018-10-07

ECOLE LA GLORIETTE – DEVIS COMPLEMENTAIRES DE TRAVAUX

M. GOUBEAULT explique au conseil municipal que ces travaux ne pouvaient pas être anticipés, seule la démolition de la chape a permis de voir la différence de niveau et pour la cheminée, les artisans ne faisaient pas de renforcement à l'époque. Ces travaux sont détaillés comme suit, pour un montant global de 3 504 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité

- ↳ **ACCEPTE** ces devis complémentaires qui feront l'objet d'avenants comme suit :
 - ❖ Renfort de la cheminée : devis de l'entreprise RB Bât pour 1 392 € TTC
 - ❖ Démolition d'une chape et création d'une chape béton par l'entreprise RB Bât pour 2 112 € TTC
- ↳ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés.

2018-10-08

PERSONNEL – ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit, dans son article 5, point IV., qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux :

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhérees à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur employé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité

- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, avant le 31 décembre 2018, telle qu'annexée à la présente.


Le Maire,
Jean-Pierre COCHARD